

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA COLAS PHILIPPE

L HOPITAL ST AARON
22400 Lamballe-Armor

Code AIOT : 0052201789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement SCEA COLAS PHILIPPE implanté L HOPITAL ST AARON 22400 Lamballe-Armor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

fait suite à un signalement par mail de l'OFB, le même jour, d'écoulements anormaux en provenances d'une lagune de stockage de la SCEA COLAS Philippe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA COLAS PHILIPPE
- L HOPITAL ST AARON 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0052201789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de porcs soumis à autorisation avec station de traitement du lisier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La pollution était effective à cause du déplacement du tuyau de vidange de la station vers la lagune qui n'était plus en direction de la lagune mais du champ en contrebas. L'exploitant pense que ce déplacement a été réalisé par le vent de la tempête du 1er novembre 2023.

Conséquence, les 25m³/j d'effluent épuré produits et normalement rejetés pour stockage dans la lagune se sont écoulés dans le milieu naturel en direction du cours d'eau le plus proche.

L'exploitant précise qu'il s'agit d'un manque de vigilance de sa part et de surveillance des ouvrages et notamment des canalisations depuis le 1er novembre 2023.

La pollution a été immédiatement stoppée par l'exploitant lors du contrôle et la canalisation remise à sa place et fixée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Lettre de suite préfectorale	7 jours
2	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Lettre de suite préfectorale	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce constat fait suite à de la négligence par le gérant qui prétend manquer de personnel.
Pollution stoppée rapidement dès le constat et mesures correctives mises en place par l'exploitant par fixation de la canalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats :

la canalisation de rejet de l'effluent épuré dans la lagune a été déplacée, l'effluent traité soit 25 m3/jour s'écoule en contrebas de la lagune dans le champ en herbe en direction du cours d'eau le plus proche. M. COLAS Philippe a remis la canalisation dans la lagune stoppant la pollution. Selon l'exploitant le tuyau a été déplacé en dehors de la lagune par la tempête du 1er novembre 2023. Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7jours

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitant déclare que la canalisation d'effluent doit être déplacée depuis la tempête du 1er novembre 2023. De ce fait, l'exploitant en ce qui concerne les tuyauteries et canalisations n'a pas au moins depuis cette date effectué de surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7jours